



**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours de la Marne**

**Arrêté n°1231/2024**

**FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A SE PRÉSENTER  
A L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE SERGENT  
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS – SESSION 2024**

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2024 portant désignation de Monsieur Philippe SALMON à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;

**VU** la décision n°B-01-2024 du Bureau du conseil d'administration du SDIS de la Marne en date du 11 janvier 2024 autorisant le président du conseil d'administration à organiser un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024 ;

**VU** l'arrêté n°287-2024 du 15 février 2024 portant ouverture d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours par suppléance ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Sont admis à se présenter aux épreuves de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le service d'incendie et de secours de la Marne au titre de l'année 2024, les **18** candidats classés par ordre alphabétique dont les noms figurent dans la liste suivante :

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>NUMERO D'IDENTIFIANT</b>
BRACQ	Nicolas	161588
BRACQUEMART	Kévin	161895
CAUTRUPT	Thibaut	162087
CHOBRIAT	Guillaume	162188
CORTES	Alexandre	161702

COZE	Johann	161659
DEVILLE	Benoit	161765
DURIN	Gregoire	161593
FASCIAUX	Cédric	162376
GAUCHOTTE	David	162231
GUILLAUME	Sylvain	161643
MERLIN	Yoann Philippe Jean Charles	161769
OULMI	Kevin	161934
PADIOU	Emmanuel	162068
PELLÉ	Julien	161688
PREVOT	Julien	161678
SANCHEZ	Mathieu	162073
VAN DE WOESTYNE	Jimmy	162609

**ARTICLE 2 :** Leur admission à se présenter aux épreuves repose sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ; la transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier ainsi que sur le respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel auquel ils se sont inscrits.

Par conséquent, en cas de déclaration inexacte de leur part et/ou de non-conformité de leur dossier et/ou de non-respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels auquel ils se sont inscrits, ils seront invités à régulariser leur situation.

Le dossier peut être complété jusqu'au début de la première épreuve. La participation à l'examen professionnel sera refusée à tout candidat n'ayant pas été en mesure de compléter son dossier d'inscription en temps utile.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Marne par suppléance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS de la Marne. Il sera affiché et mis en ligne sur les sites du SDIS de la Marne.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R-421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Fagnières, le 06.09.24

**Le Président du conseil d'administration**



**Philippe SALMON**